

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-28** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA17 29 0069 à la séance ordinaire du 6 février 2017, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 27 février 2017 à 19 h**, à la mairie d'arrondissement située au **13665, boulevard de Pierrefonds**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'intégrer les dispositions régissant le stationnement et l'entreposage des véhicules récréatifs.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce quinzième jour du mois de février de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

/r1

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-28

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EN MODIFIER LA DÉFINITION

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 25 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant la définition de « Saison d'été » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 16 avril et le 31 octobre de chaque année;

b) en ajoutant la définition de « Saison d'hiver » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 31 octobre et le 16 avril de chaque année;

c) en ajoutant la définition de « Stationnement en saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'hiver ou d'un véhicule récréatif d'été durant

la saison d'été;

- d) en ajoutant la définition de « Stationnement hors saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'été ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'hiver;

- e) en remplaçant la définition de « VÉHICULE RÉCRÉATIF » par la suivante :

#### VÉHICULE RÉCRÉATIF

Désigne un véhicule, motorisé ou non, un bateau de plaisance ou un voilier, utilisé à des fins de loisirs et sans limiter la généralité de ce qui précède, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une motoneige, une motomarine, un véhicule tout terrain à 3 ou 4 roues;

ARTICLE 2 L'article 138 « DISPOSITION APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) » est modifié de la façon suivante :

- a) en ajoutant les paragraphes 42 et 43 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
42. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE 6 MÈTRES ET MOINS DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de l'emprise publique en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	0 m	1 m	3 m	1 m	3 m
43. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE PLUS DE 6 MÈTRES DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de la bordure de rue, du pavage ou du trottoir en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	1,5 m	1 m	3 m	1 m	3 m
Voir article 146.2					

ARTICLE 3 L'article 146.2 « DISPOSITION APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS » est ajouté comme suit :

**146.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

En plus des dispositions applicables en vertu des paragraphes 42 et 43 de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement ou à l'entreposage des véhicules récréatifs :

1° Les véhicules récréatifs doivent être stationnés ou entreposés sur un terrain bâti dans une zone résidentielle où sont permises des habitations unifamiliales (H1) isolées, jumelées ou en rangée;

2° Hors saison, les véhicules récréatifs peuvent être stationnés dans la cour arrière ou une cour latérale jusqu'à concurrence de trois unités qui ne doivent pas occuper plus de 30 % du total des superficies des cours arrières et latérales.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT